

**EXAMEN  
AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL  
PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE**

**SESSION 2019**

**RESOLUTION D'UN CAS PRATIQUE**

ÉPREUVE ÉCRITE :

**A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux Agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement.**

Durée : 2 heures  
Coefficient : 1

**À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue, non effaçable est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le Jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 12 pages**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué**

*S'il est incomplet, en avertir le surveillant*

- **Le candidat, s'il traite les questions dans l'ordre ou dans un ordre différent, prendra le soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre.**
- **Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas ...**

### **Sujet :**

En tant qu'agent de maîtrise, vous arrivez dans la communauté de communes «AvenirAgglo» de 80 000 habitants qui vient de créer un service d'exploitation de la voirie.

Vous devenez chef d'équipe de huit agents chargés de réaliser des travaux de voirie en régie (pose de panneaux, pose de glissière de sécurité, réfection de trottoir et de voirie,...) sur l'ensemble des communes se trouvant sur le territoire de « AvenirAgglo ».

Ces agents proviennent tous de ces communes et ont été transférés au sein de « AvenirAgglo » dans votre équipe. Ils sont amenés à travailler sur le domaine public et très souvent à proximité de réseaux.

Depuis le 01 janvier 2018, la réglementation impose une obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux avec l'obtention d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) qui est délivrée par l'employeur.

Votre direction vous demande de faire le point sur ces autorisations pour l'ensemble des agents de votre équipe.

Elle vous demande aussi de faire le point sur les démarches à engager avec les exploitants de réseaux avant le début des chantiers que vous allez engager avec votre équipe, notamment sur les Déclarations de Travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**Vous devez répondre aux questions ci-dessous en vous aidant des documents joints.**

### **QUESTION N°1 (05 Points) - Cadrage sur l'AIPR**

a) Sous forme de tableau, vous citerez les principaux types de réseaux présents sur le domaine public et indiquerez les risques principaux (s'ils existent) auxquels peuvent être soumis les agents de votre équipe en cas d'endommagement de ces réseaux ainsi que la couleur du grillage avertisseur de chacun de ces réseaux. *(sur 3 pts)*

b) Quelles formes d'AIPR doivent détenir les agents de votre équipe ? Quelle forme d'AIPR devez-vous détenir en tant qu'agent de maîtrise responsable d'une équipe ? *(sur 1 pt)*

c) Quelles sont les preuves de compétences à détenir pour prétendre à la délivrance de l'AIPR ? *(sur 1 pt)*

### **QUESTION N°2 (04 Points) - Point sur la réglementation DT / DICT**

a) Expliquez en quelques lignes à quoi servent les DT et DICT. *(sur 2 pts)*

b) Les déclarations de travaux (DT) suffisent-elles pour commencer les travaux avec votre équipe ? Expliquez votre réponse et, en cas de réponse négative, indiquez quels documents sont nécessaires avant le démarrage de votre intervention ? *(sur 2 pts)*

### QUESTION N°3 (07 Points) - Communication

Après le bilan fait par le service Ressources Humaines, il s'avère que la plupart de vos agents n'ont pas ou peu été sensibilisés à la démarche « AIPR » et ne détiennent pas d'autorisation particulière à ce sujet.

Vous décidez donc de faire un point « AIPR » avec l'ensemble de vos agents en organisant une réunion.

a) Pour convoquer vos agents à cette réunion et les inciter à y participer, vous listerez les éléments indispensables à mettre dans la convocation que vous allez leur adresser individuellement. (*sur 2 pts*)

b) Vous détaillerez (en 15 lignes maximum) les différents points que vous allez présenter lors de cette réunion et la manière dont vous allez procéder pour les présenter aux agents et vous assurer qu'ils ont bien eu l'information. (*sur 5 pts*)

### QUESTION N°4 (04 Points) - Mise en application

A l'issue de la réunion que vous avez organisée, la majorité des agents adhèrent à la démarche et s'inscrivent à la formation.

a) Que proposez-vous au sein de votre équipe afin de faciliter leur apprentissage et de favoriser l'esprit d'équipe ? (*sur 2 pts*)

Cependant, un de vos agents vous indique qu'il ne veut pas aller à ces formations, ni passer le moindre test.

b) Quelle est votre réaction et que décidez-vous de faire ? (*sur 2 pts*)

#### Liste des documents joints :

**DOCUMENT 1** « CNFPT - Les réseaux sous voirie ». Jean-Luc AKOUETE / Novembre 2016. (Extraits - pages 4 et 5)  
**Source Internet :** [www.wikiterritorial.cnfpt.fr](http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr)

**DOCUMENT 2** « CNFPT - L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) ». CNFPT / Novembre 2016. (Extraits - pages 6,7 et 8)  
**Source Internet :** [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

**DOCUMENT 3** « Notice explicative pour la DT et la DICT et leurs récépissés ». CERFA N° 51536#03 (Extraits - pages 9 et 10)

**DOCUMENT 4** « L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) ». Les fiches prévention de l'OPPBTP – A3F0517 – décembre 2017 (pages 11 et 12)

#### Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*



## vitrine - Les réseaux sous voirie

Par Jean-Luc AKOUETE

Dernière mise à jour : novembre 2016

- A. Réseaux enterrés
- B. Les réseaux humides
  - 1. Réseau d'adduction d'eau potable (AEP)
  - 2. Réseaux eaux pluviales et eaux usées
  - 3. Réseau gaz
- C. Les réseaux secs
  - 1. Réseau EDF
  - 2. Réseau télécom
- D. Les DICT
  - 1. Recensement des réseaux
  - 2. Déclarations préalables aux travaux
    - Liste des exploitants
    - Déclaration de projet de travaux (DT)
    - Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
    - Réponse des exploitants de réseaux
  - 3. Déclaration de travaux en urgence
- E. Références et sitothèques

Avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations, il est nécessaire d'adresser une déclaration préalable aux exploitants concernés, après avoir consulté le téléservice de recensement des réseaux ou un prestataire conventionné par le guichet unique.

## A. Réseaux enterrés

Les réseaux enterrés sont des infrastructures urbaines souterraines dont la vocation est de :

- véhiculer des informations sous forme de signaux électriques (téléphone), de signaux lumineux (fibre optique),
- transporter de l'énergie (câbles électriques),
- d'acheminer des matières premières (canalisations d'eau, conduites de gaz, pipelines de pétrole ou de tout autre hydrocarbure),
- d'évacuer les eaux usées (assainissement) et les eaux de pluie.

On distingue deux types de réseaux :

- les réseaux humides
- les réseaux secs

## B. Les réseaux humides

### 1. Réseau d'adduction d'eau potable (AEP)

Le réseau AEP peut être en tube PEHD, en fonte ou en PVC. Sa signalisation se fera par un grillage avertisseur de couleur bleu en polyéthylène placé à 0,20 m au dessus de la couche supérieure de sable.

Les tuyaux et leurs accessoires ainsi que tous les matériaux, produits et composants de construction devront satisfaire aux prescriptions de l'article 23.1 du C.C.A.G. travaux.

Les fournitures et ouvrages seront conformes aux spécifications du fascicule n° 71 « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchement » du C.C.T.G. applicables aux marchés de travaux publics.



## vitrine - Les réseaux sous voirie

**Les matériaux de remblai pour l'exécution du fond de forme seront en tout-venant de rivière, et seront exempts de tous blocs ou déchets végétaux.**

### 2. Réseaux eaux pluviales et eaux usées

Les collecteurs principaux peuvent être en béton de ciment, en fonte ductile ou en PVC renforcé type CR 8. Ils seront posés sur un lit de sable après réglage de fond de forme d'au moins 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Le reste de la tranchée sera remblayé en grave naturelle 0/60 ou en tout venant 0/31,5.

Les tuyaux seront signalés par un grillage avertisseur détectable de couleur marron positionné à 20 cm au-dessus et dans l'axe de la génératrice supérieure de la canalisation, conformément à la norme NF P 98-332.

### 3. Réseau gaz

Les réseaux de distribution de gaz, sont régis par le cahier des charges de l'Association française du gaz RSDG (Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz) n°4 « Voisinage des réseaux de distribution de gaz avec les autres ouvrages » en application de l'arrêté du 13 juillet 2000 sur la sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Ce cahier s'appuie sur deux normes de références :

- NF P 98-331 : Chaussées et dépendances - tranchées : ouverture, remblayage, réfection
- NF P 98-332 : Chaussées et dépendances - règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Selon la norme NF P 98-331, les profondeurs minimales à respecter sont de 80 cm pour les canalisations de plus de 4 bars de pression ainsi que pour celles sous chaussée, et de 70 cm pour les canalisations sous trottoir de moins de 4 bars. Même en cas de difficulté technique, le réseau ne doit pas être enterré à moins de 30 cm et des protections particulières doivent être prises.

Le grillage avertisseur de couleur jaune doit être placé entre 20 et 30 cm au-dessus des canalisations.

## C. Les réseaux secs

### 1. Réseau EDF

**Les câbles électriques seront installés dans des fourreaux annelés. Le diamètre des fourreaux dépend de la section du câble électrique.**

Les profondeurs minimales de pose sont : 0,80 m en bordure de chaussée et trottoir, 1 m en traversée de chaussée et 0,80 m en terrain naturel.

Le grillage avertisseur de couleur rouge doit être placé entre 20 et 30 cm au-dessus des fourreaux.

### 2. Réseau télécom

**Les câbles télécom seront installés dans des fourreaux annelés.** Le grillage avertisseur de couleur verte doit être placé entre 20 et 30 cm au-dessus des fourreaux.



# L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

## Qu'est-ce que l'AIPR ? Qui est concerné ?

Les compétences acquises par un agent intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux se concrétisent par l'**Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux** (AIPR) que lui délivre son employeur. Trois profils de personnes doivent disposer d'une AIPR :

<b>concepteur</b>	<p>Salarié du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, de procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux</p> <p>« L'obligation s'applique à au moins une personne chargée par le responsable de projet de ces missions ou de leur coordination, et lorsque pour les travaux prévus sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants »*</p> <p><i>* extraits de l'arrêté du 22 décembre 2015</i></p>
<b>encadrant</b>	<p>agent chargé d'encadrer des équipes de travaux, intervenant en préparation administrative et technique (chef de chantier, encadrant d'équipe). Pour tout chantier de travaux, au moins un agent doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant ».</p>
<b>opérateur</b>	<p>salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin (voir liste à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012), soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR. Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doivent être titulaires de l'AIPR (jusqu'au 1er janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR)</p>

## A quelle date l'AIPR sera-t-elle obligatoire ?

L'AIPR sera obligatoire **au 1er janvier 2018**.

Les collectivités dont les salariés sont soumis à AIPR ont grand intérêt à devancer l'obligation. Notamment, pour tout examen par QCM passé avant le 1er janvier 2017, le délai de validité de l'attestation de compétence correspondante débutera au 1er janvier 2017, et non à la date de l'examen.

# Quelles sont les conditions permettant la délivrance de l'AIPR ?

L'employeur délivre l'AIPR en se fondant sur au moins l'un des modes suivants de preuve des compétences de son salarié :

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>un CACES</b> en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs,...) Les CACES actuels ne prenant en compte la réforme anti-endommagement permettent néanmoins la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1er janvier 2019. La <u>liste des CACES concernés</u> sera régulièrement mise à jour sur le site du ministère</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle</b> de niveau I à V, datant de moins de 5 ans correspondant aux types d'activités exercées et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles <u>liste des titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle concernés</u> sera régulièrement mise à jour sur le site du ministère</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente</b> à l'un des 3 ci-dessus <b>délivré dans un autre État membre de l'Union européenne</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>une attestation de compétences</b> délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans</li></ul>

Seuls les dispositifs visés ci-dessus peuvent servir de base à la délivrance de l'AIPR, les autres stages, formations ou journées de sensibilisation, même gratifiée d'une attestation de formation ne peuvent fonder la délivrance de l'AIPR

## Quelle est la durée de validité de l'AIPR ?

Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES.

Dans le cas de la référence à un autre titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser 5 ans après la délivrance de ce titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle.

Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de l'attestation de compétences, qui est elle-même de 5 ans.

## Comment obtenir l'attestation de compétence ?

L'attestation de compétences est obtenue après réussite à l'examen par QCM : celui-ci est géré par la plateforme nationale d'examen par internet, pilotée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

Les collectivités voulant faire passer l'examen par QCM à leurs agents doivent se rapprocher d'un centre d'examen parmi la [liste des centres d'examen par QCM](#) reconnus par le MEDDE.

## Selon quel modèle l'employeur délivre-t-il l'AIPR ?

Il n'y a pas de modèle obligatoire pour l'AIPR.

Néanmoins, le MEDDE propose un exemple, sous forme de [formulaire CERFA de l'AIPR](#), qui peut être utilisé par les employeurs et répond en tous points aux obligations réglementaires.

## Comment inscrire des agents à l'Examen par QCM (Attestation de compétence).

Il convient de s'assurer que les agents concernés disposent des compétences suffisantes en matière de préparation ou exécution des travaux à proximité des réseaux, puis leur faire passer l'examen par QCM dans un centre d'examen reconnu par le MEDDE. (voir la [liste des centres d'examen par QCM](#) ).  
**Le CNFPT n'est pas centre d'examen.**

L'employeur doit indiquer au centre d'examen pour chacun de ses salariés pour quel profil il demande le passage de l'examen. En outre, dans le cas d'un examen pour le profil "opérateur", l'employeur doit indiquer si le salarié concerné présente des difficultés de lecture et doit à ce titre bénéficier d'une lecture des questions et réponses possibles par un représentant du centre d'examen.

En cas de réussite à l'examen par QCM, le centre d'examen délivre une attestation de compétences. Sur le fondement de cette attestation de compétences, l'employeur peut délivrer à son salarié une AIPR dont le délai de validité ne peut dépasser le délai de validité de l'attestation de compétences.

## NOTICE EXPLICATIVE

pour la déclaration de projet de travaux (DT),  
la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)  
et leurs récépissés

(Annexe 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)

### 1 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés

**Préalablement à toute DT et à toute DICT, il est obligatoire de consulter le téléservice du guichet unique « [reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr) » ou un prestataire de service conventionné avec le guichet unique ou, en cas d'absence de connexion à Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.**

**Sauf mention contraire dans les formulaires, tous les champs doivent être renseignés.**

#### DT et récépissé de DT

#### DICT et récépissé de DICT

#### A quoi servent ces déclarations ?

La DT a pour objet :

- de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants (voir la liste des catégories de réseaux dans la rubrique « A qui adresser ces déclarations » en page 2) ;
- de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux, et d'identifier le cas échéant, grâce à l'analyse des données de localisation des réseaux fournies par les exploitants, la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires pour préciser la localisation des réseaux ou de prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le dossier de consultations des entreprises ou dans le marché de travaux.

La DICT a pour objet :

- d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées ;
- d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux (voir la liste des catégories de réseaux dans la rubrique « A qui adresser ces déclarations » en page 2) et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

#### Qui établit ces déclarations ?

La DT est établie par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit du responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage) ou de son délégué.

Pour un même projet, le responsable du projet établit autant de DT que d'exploitants concernés, dans lesquelles seule la rubrique « Exploitant / Destinataire » varie.

La DICT est remplie, à partir du formulaire unique DT-DICT dans lequel le volet DT contient l'intégralité des informations de la DT correspondante, par toute personne physique ou morale prévoyant l'exécution de travaux, à proximité de réseaux existants qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit, soit de toute entreprise chargée de l'exécution de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages, soit de tout particulier qui a l'intention de les effectuer.

Quel que soit son niveau de sous-traitance, chaque entreprise sous-traitante doit faire une DICT, chaque membre de groupements d'entreprises également.

Pour un même chantier, l'exécutant des travaux établit autant de DICT que d'exploitants concernés, dans lesquelles seule la rubrique « Exploitant / Destinataire » varie.

Si des fouilles et des sondages doivent être réalisés lors d'un chantier par une entreprise de travaux autre que celle réalisant les travaux du chantier, une DICT doit être établie compte tenu qu'il s'agit d'un autre chantier.

## A qui adresser ces déclarations ?

Selon le résultat de la consultation du téléservice "reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou des prestataires de service conventionnés par l'Ineris, les exploitants auxquels doivent être adressées les déclarations sont les exploitants des réseaux et installations ci-dessous (les termes « réseau », « ligne » ou « ouvrage » employés dans les formulaires et dans la présente notice recouvrent l'ensemble de cette liste) sous réserve des cas de dispenses mentionnés à la rubrique « Quand est-on dispensé de déclaration ? » en page 3 :

### Sensibles pour la sécurité (selon le I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes en basse tension à conducteur isolé ;
- Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Réseaux "non sensibles" enregistrés comme "sensibles" par l'exploitant sur le téléservice.

### Non sensibles pour la sécurité (selon le II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public en très basse tension ( $\leq 50$  V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et les lignes électriques aériennes en basse tension à conducteur isolé ;
- Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

## Quand et comment établir ces déclarations ?

Le formulaire de DT (ou DT/DICT conjointe) est obtenu lors de la consultation du guichet unique, en totalité pré-rempli d'une part avec les données renseignées par le déclarant lors de la consultation et d'autre part avec celles fournies par le guichet unique.

Une utilisation dématérialisée du formulaire (remplissage et envoi) facilite son instruction par l'exploitant de réseaux concerné et, à ce titre, est à privilégier.

La DT doit être transmise le plus en amont possible du projet. En effet, elle pourrait mettre en évidence des incompatibilités entre les réseaux existants et le projet, ce qui nécessiterait soit une révision du projet, soit une déviation des réseaux.

D'autre part, dans le cas où soit le responsable de projet, soit un ou plusieurs exploitants de réseaux décident de mener des investigations complémentaires pour une localisation plus précise des réseaux, celles-ci décaleront la finalisation du projet et donc le début des travaux.

La DT est transmise dans les meilleurs délais après avoir obtenu la liste des exploitants de réseaux concernés par l'emprise du projet, au choix :

- soit directement en se connectant sur le site Internet [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). L'accès à ce service est gratuit (hors frais de connexion).
- soit indirectement en s'adressant à la mairie concernée par le projet de travaux en cas d'absence de connexion à Internet.
- soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.

Le plan de l'emprise du projet, la liste des destinataires de la DT et les plans des éventuels réseaux en arrêt définitif d'exploitation sont obtenus à l'issue de cette consultation. Le plan de l'emprise du projet doit, dans tous les cas, être joint à la déclaration.

Lorsqu'une DT est transmise sous forme dématérialisée, le déclarant est tenu d'envoyer également le fichier PDF correspondant de la DT aux exploitants qui en ont fait la demande (ceci apparaît sur la liste des destinataires de la DT obtenue à l'issue de la consultation du guichet unique). Pour faciliter la transmission de la déclaration par voie postale, la rubrique « destinataire » est adaptée aux enveloppes au format 110x220 à fenêtre de format 35x100 ou 45x100.

La DT est établie avant les DICT correspondantes, sauf en cas de DT/DICT conjointes. Dans le cas de déclarations disjointes, le responsable du projet transmet aux différents exécutants la totalité des éléments reçus en réponse à la DT, ainsi que le cas échéant le résultat des investigations complémentaires.

Le formulaire de déclaration DICT (ou DT/DICT conjointe) est obtenu lors de la consultation du guichet unique, en totalité pré-rempli d'une part avec les données renseignées par le déclarant lors de la consultation et d'autre part avec celles fournies par le guichet unique.

Une utilisation dématérialisée du formulaire (remplissage et envoi) facilite son instruction par l'exploitant de réseaux concerné et, à ce titre, est à privilégier.

La DICT doit être transmise suffisamment tôt pour que les réponses des exploitants de réseaux puissent être réceptionnées, au regard des délais de réponse réglementaires qui leur sont fixés, au plus tard avant le démarrage des travaux.

La DICT est normalement établie après la DT. Sous réserve du respect des règles relatives aux investigations complémentaires, la DT et la DICT peuvent être effectuées conjointement sous certaines conditions limitatives. Cela concerne notamment certains marchés à bon de commande « étude et travaux ».

La DICT est transmise dans les meilleurs délais après avoir obtenu la liste des exploitants d'ouvrages concernés par l'emprise des travaux, au choix :

- soit directement en se connectant sur le site Internet [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). L'accès à ce service est gratuit (hors frais de connexion).
- soit indirectement en s'adressant à la mairie concernée par le projet de travaux en cas d'absence de connexion à Internet.
- soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.

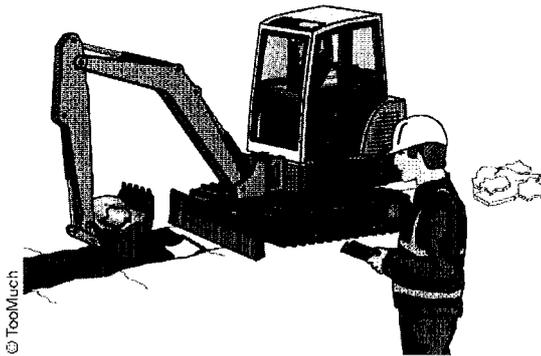
Le plan de l'emprise du projet, la liste des destinataires de la DICT et les plans des éventuels réseaux en arrêt définitif d'exploitation sont obtenus à l'issue de cette consultation. Le plan de l'emprise du projet doit, dans tous les cas, être joint à la DICT.

Dans le cas d'une DICT disjointe de la DT, le plan à joindre à la DICT est celui obtenu lors de la consultation du téléservice au titre de la DICT et non celui obtenu antérieurement par le responsable de projet (maître d'ouvrage) au titre de la DT.

Lorsqu'une DICT est transmise sous forme dématérialisée, le déclarant est tenu d'envoyer également le fichier PDF correspondant de la DICT aux exploitants qui en ont fait la demande (ceci apparaît sur la liste des destinataires de la DT obtenue à l'issue de la consultation du guichet unique). Pour faciliter la transmission de la déclaration par voie postale, la rubrique destinataire est adaptée aux enveloppes au format 110x220 à fenêtre de format 35x100 ou 45x100.



**Parmi les mesures mises en place pour renforcer la prévention des risques liés aux travaux à proximité de réseaux, une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) doit être délivrée par l'employeur aux salariés concernés.**



▲ De nombreux salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité de réseaux doivent être désormais en possession d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

## Le + droit

### Le décret DT-DICT

En application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le décret DT-DICT abroge le décret de 1991. Il fixe les règles entre autres des déclarations, des réponses des exploitants, de la mise en œuvre de la cartographie, de la préparation des projets de travaux, de l'encadrement des techniques de travaux, des obligations d'autorisation d'intervention, etc.

Il définit les travaux sans impact sur les réseaux souterrains, les travaux « suffisamment » éloignés d'un réseau aériens, les travaux urgents.

Le décret est complété par l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux.

## 1 À qui s'adresse-t-elle ?

Obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'AIPR est délivrée sous trois formes : concepteur, encadrant et opérateur.

■ L'AIPR « **concepteur** » concerne tout salarié du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre qui doit intervenir en **préparation ou suivi des projets de travaux à proximité des réseaux**. Pour tout projet de travaux, au moins un salarié du maître d'ouvrage ou de l'organisme intervenant pour son compte, doit être titulaire d'une AIPR « concepteur ». En outre, pour toute demande de certification en localisation de réseaux par un prestataire en localisation ou en récolement de réseaux neufs, une personne au moins doit être titulaire d'une AIPR « concepteur ».

■ L'AIPR « **encadrant** » concerne tout salarié de l'entreprise de travaux intervenant en **préparation administrative et technique des travaux**. Pour tout chantier de travaux à proximité de réseaux, au moins un salarié de l'entreprise exécutante doit être titulaire d'une AIPR « encadrant ». Celui-ci réalise et analyse la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Il dirige et coordonne l'exécution des travaux.

■ L'AIPR « **opérateur** » concerne tout salarié **intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux** aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doit être titulaire d'une AIPR.

*À noter : jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il sera cependant admis, par dérogation, qu'un seul des salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.*

## 2 Pour quels objectifs ?

Chaque année, en France, plus de 100 000 réseaux (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunication, éclairage public...) sont endommagés à l'occasion de travaux réalisés à proximité de ceux-ci. Ces incidents peuvent être à l'origine d'accidents de personnes et de dégâts matériels graves.

En 2010, pour renforcer la prévention des endommagements des réseaux lors de travaux effectués à proximité de ces ouvrages et améliorer la sécurité des personnels de chantier et des riverains, un plan d'action a été initié par la Direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Écologie.



**1<sup>er</sup> JANVIER 2018**  
**AIPR obligatoire**

**Personnes concernées**

Les concepteurs    Les encadrants    Les opérateurs

**Conditions à remplir**

- Être titulaire d'un Caces en cours de validité.
- Être titulaire d'un titre, diplôme ou CQP des secteurs d'activité par les travaux à proximité de réseaux.
- Réussir l'examen par QCM dans un centre agréé par le Ministère.

**Durée de validité**

L'AIPR est délivrée pour une durée de 5 ans.

Le décret du 5 octobre 2011 marque un tournant dans la réglementation sur les travaux à proximité des réseaux enterrés. La réforme anti-endommagement entérine :

- un guichet unique pour une information exhaustive et centralisée ;
- des obligations supplémentaires pour les exploitants de réseaux, les maîtres d'ouvrage, les exécutants de travaux et la qualification des intervenants, parmi lesquelles la délivrance de l'AIPR.

### 3 Quel contenu ?

Il n'existe pas de modèle prescrit pour l'AIPR. Certains employeurs établissent pour leurs salariés des « passeports » qui réunissent, dans un livret unique, la liste des différentes attestations de compétences auxquelles le salarié concerné est soumis en fonction des tâches qui lui sont confiées. Néanmoins, l'administration française propose un formulaire Cerfa qui peut être utilisé par les employeurs et répond en tous points aux obligations réglementaires.

### 4 Comment la mettre en place en entreprise ?

L'employeur délivre l'AIPR à chacun des salariés concernés sur la base de :

- l'estimation qu'il fait de la compétence de ce salarié ;
  - la possession, par ce dernier, d'au moins une des pièces justificatives suivantes :
    - un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle (CQP) du BTP ou d'un secteur connexe, datant de moins de 5 ans ;
    - un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces) en cours de validité correspondant aux types d'activité exercées.
- À noter : les Caces et autres titres du BTP ne prennent pas encore en compte, ou seulement partiellement, la réforme anti-endommagement. Dans l'attente de leur évolution, les Caces actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette équivalence ne sera plus possible. Un examen via QCM (voir ci-dessous) sera nécessaire. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les nouveaux Caces seront mis en place. Les centres de certification Caces auront l'obligation de proposer l'AIPR en option pour les Caces concernés.*
- une attestation de compétences délivrée par un organisme de formation, après la réussite d'un examen basé sur un QCM, datant de moins de 5 ans et obtenu dans un centre d'examen reconnu par le ministère de la Transition écologique et solidaire.

À la délivrance de l'AIPR, l'employeur remet à son salarié, après signature, un document qui mentionne les coordonnées de l'employeur, le titulaire de l'autorisation, le domaine de compétence couvert par l'AIPR, la pièce justificative et sa durée de validité.

La durée de validité de l'AIPR est de 5 ans pour une attestation basée sur un questionnaire, un titre, un diplôme, un CQP, un Caces, excepté pour le Caces R372m engins de chantier pour lequel la durée est de 10 ans.

## Le + doc

### Sur [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr) :

- **Un module de e-formation gratuit « D-clic Prévention »** sur les travaux à proximité des réseaux.
- **Un dossier** sur les travaux à proximité des réseaux : réseaux sensibles et non sensibles, réforme anti-endommagement en vidéo, guichet unique, DT-DICT...
- **Des fiches prévention** sur les obligations des maîtres d'ouvrage (Réf. A4 F 04 17), des exploitants de réseaux (Réf. A4 F 05 17), des entreprises (Réf. A3 F 01 17).



### Également...

- **[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)**, un téléservice destiné à identifier tous les exploitants des réseaux sur un périmètre de travaux donné.

